



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marchés

Question écrite n° 2976

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui préciser si un règlement municipal des foires et marchés peut légalement contenir une disposition prévoyant un droit de priorité au profit des commerçants sédentaires pour occuper les emplacements du domaine public situés devant leurs commerces ; les commerçants non sédentaires étant en droit d'occuper d'autres emplacements (ou les emplacements non demandés par les commerçants sédentaires). Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Il appartient au maire de déterminer, par voie réglementaire, les conditions d'attribution des emplacements situés sur le domaine public communal qui peuvent être occupés par les marchands forains, les jours de marché. A cet égard, la jurisprudence administrative a précisé qu'il ne pouvait se fonder, pour définir des règles, que sur les motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, ainsi que de la meilleure utilisation du domaine public. Le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré, dans une décision du 28 novembre 1958, qu'un riverain d'une voie publique ne bénéficie d'aucun droit de préférence pour l'obtention d'une permission de voirie sur la portion du domaine public bordant son immeuble, et qu'un règlement de voirie ne pouvait légalement conférer un tel droit de préférence aux riverains des voies publiques de la commune.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2976

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2948

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3605